

Programme Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes

ATTESTATION DE L'EMPRUNTEUR

Le soussigné atteste par la présente à la Banque Nationale du Canada et au gouvernement du Canada, Exportation et Développement Canada et leurs mandataires et/ou consultants respectifs (collectivement, le « GDC ») ce qui suit, pour et au nom de l'Emprunteur, et en convient avec la Banque Nationale du Canada et le GDC :

1. J'ai le pouvoir et l'autorité de lier l'Emprunteur.
2. L'Emprunteur est une entreprise active et en exploitation, qui était en exploitation au Canada en date du 1^{er} mars 2020, sous la forme d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes ou d'une société privée sous contrôle canadien (« SPCC »). L'Emprunteur a présenté une Attestation de l'Emprunteur (l'« **Attestation existante** ») à la Banque Nationale du Canada, ou à la Banque Nationale du Canada et au GDC, en vertu du Programme de Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (le « **Programme** ») et a reçu un prêt en vertu du Programme. L'Attestation existante demeure pleinement en vigueur et est par la présente ratifiée et confirmée. Les certifications, déclarations, consentements et accords de l'Emprunteur faits dans l'Attestation existante sont réputées avoir été répétées à la date de la présente Attestation en faveur de la Banque Nationale du Canada et du GDC. Le nom légal de l'Emprunteur inscrit dans les dossiers de l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** ») est XXXXXX et sa dénomination sociale ou son nom commercial, ou nom d'affaires (s'il est différent de son nom légal) est XXXXXX. Veuillez noter que le nom légal d'une entreprise individuelle est le nom légal de l'individu tel qu'inscrit dans le Registre des numéros d'entreprises (NE) de l'ARC. Le nom légal d'une SPCC doit être écrit comme il apparaît dans le registre corporatif (fédéral ou provincial) la régissant. Le nom légal d'une société de personnes est le nom légal de cette société de personnes tel qu'inscrit dans le Registre des numéros d'entreprises (NE) de l'ARC.
3. L'Emprunteur a un numéro d'entreprise (NE) actif auprès de l'ARC pour lequel la date effective d'inscription est le 1^{er} mars 2020 ou avant. Le numéro d'entreprise (NE) (9 chiffres) de l'ARC attribué à l'Emprunteur est : XXXXXXXXX.
4. Les renseignements relatifs à l'éligibilité de l'Emprunteur fournis au paragraphe 4 de l'Attestation existante et aux paragraphes suivants (les « Renseignements relatifs à l'éligibilité ») étaient véridiques et exacts et demeurent véridiques et exacts (et l'Emprunteur comprend que le GDC continuera de vérifier l'exactitude de ces Renseignements relatifs à l'éligibilité concernant les prêts passés ou futurs demandés dans le cadre du Programme).
5. L'Emprunteur peut et devra faire la preuve des Renseignements relatifs à l'éligibilité en présentant les dossiers pertinents lorsque le GDC en fera la demande dans le cadre d'un audit, et l'Emprunteur devra collaborer avec le GDC dans le cadre d'un tel audit, notamment en demandant ou en donnant instruction à des tiers de fournir les renseignements qui peuvent être nécessaires.
6. L'Emprunteur consent à ce que la Banque Nationale du Canada fournisse au GDC les éléments d'information requis afin de démontrer la confirmation donnée de manière électronique par l'Emprunteur de l'Attestation existante et de la présente Attestation.
7. Conformément aux exigences du Programme énoncées par le gouvernement du Canada, le soussigné reconnaît que les fonds provenant du prêt ou des prêts accordé(s) aux termes du Programme seront uniquement utilisés par l'Emprunteur afin de payer (i) ses Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées (définies ci-dessous), ou (ii) d'autres dépenses de l'Emprunteur du même type que celles décrites dans les points (i) à (x) de la définition de « Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées » encourues ou à être encourues en 2021.

« **Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées** » s'entend des dépenses suivantes (et uniquement des dépenses suivantes) engagées ou devant être engagées en 2020, pourvu qu'elles ne puissent pas être reportées après 2020 :

- i) les salaires et les autres dépenses liées à l'emploi versés à des tiers indépendants (sans lien de dépendance);
- ii) les loyers ou les paiements liés à la location de biens immobiliers utilisés à des fins commerciales;
- iii) les loyers ou les paiements liés à la location de biens d'équipement utilisés à des fins commerciales;
- iv) les coûts liés aux assurances;
- v) l'impôt foncier;
- vi) les frais engagés à des fins commerciales pour des services de téléphonie et des services publics, sous la forme de gaz, de pétrole, d'électricité, d'eau et d'Internet;
- vii) les paiements aux termes du service de la dette régulier et prévu;
- viii) les frais engagés aux termes de conventions conclues avec des contractants indépendants et les frais exigés afin de conserver les licences, les autorisations ou les permissions nécessaires à l'exercice des activités de l'Emprunteur;
- ix) les paiements engagés pour des matériaux utilisés pour fabriquer un produit habituellement mis en vente par l'Emprunteur; et
- x) toute autre dépense qui s'insère dans une catégorie autre que celles susmentionnées que le GDC peut indiquer sur la Page Web à l'occasion comme étant une Dépense admissible qui ne peut être reportée pour l'application du Programme.

Il est entendu que les dépenses qui suivent ne sont pas des Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées et que l'Emprunteur ne peut utiliser les fonds reçus aux termes du Programme pour payer ces dépenses : tout autre paiement ou toute autre dépense, tel qu'un remboursement anticipé ou le refinancement d'un endettement existant, le paiement de dividendes ou de distributions, ou tout paiement relié à une augmentation de la rémunération de la direction ou de parties liées, excepté, dans chacun des cas, dans la mesure où ces dépenses sont visées par le point (x) ci-dessus.

- 8. L'Emprunteur possède un compte courant entreprise qui est actif auprès de la Banque Nationale du Canada. L'Emprunteur n'est pas en retard dans le paiement de ses prêts existants en vertu du Programme, n'a pas enfreint les modalités de ces prêts et n'est pas en défaut aux termes de ceux-ci et les facilités de crédit existantes auprès de la Banque Nationale du Canada, le cas échéant, n'étaient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus au 31 octobre 2020.
- 9. L'Emprunteur a reçu un prêt en vertu du Programme. L'Emprunteur n'a autrement jamais eu recours au Programme et n'a jamais eu recours à l'initiative pour les PME autochtones en réponse à la COVID ou au Fonds d'aide et de relance régionale, et il ne demandera aucune aide financière dans le cadre du Programme auprès d'une autre institution financière ou dans le cadre de l'initiative pour les PME autochtones en réponse à la COVID ou du Fonds d'aide et de relance régionale.

L'Emprunteur atteste :

- i) que son entreprise est présentement confrontée à des difficultés financières (y compris, par exemple, une baisse continue des revenus ou des réserves de trésorerie, ou une augmentation des coûts d'exploitation) en raison de la pandémie de COVID-19;
- ii) qu'il a l'intention de poursuivre ou de reprendre ses activités; et

- iii) qu'en réaction à la pandémie de COVID-19, il a déployé tous les efforts raisonnables pour réduire ses coûts et pour autrement adapter ses activités afin d'améliorer sa viabilité; et
 - iv) qu'il n'a utilisé aucun prêt reçu dans le cadre du Programme pour effectuer un paiement ou payer des dépenses autres que les Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées. Plus précisément, l'Emprunteur n'a utilisé aucun prêt reçu dans le cadre du Programme pour effectuer un remboursement anticipé/refinancement d'une dette existante, un paiement de dividendes, des distributions ou des augmentations de la rémunération de la direction ou de parties liées.
10. L'Emprunteur comprend que a) toute tentative d'obtenir plus de 60 000 \$ CA en prêt en vertu du Programme ou toute tentative d'obtenir un prêt en vertu du Programme auprès de plus d'une institution financière pourrait entraîner un défaut aux termes du prêt ou des prêts aux termes du Programme, l'institution d'une poursuite judiciaire ou de tout autre recours prévu par la loi ou autrement, et b) le fait de recevoir de l'aide financière dans le cadre de l'initiative pour les PME autochtones en réponse à la COVID ou du Fonds d'aide et de relance régionale le rendra inadmissible aux termes du Programme et pourrait entraîner un défaut aux termes du prêt ou des prêts en vertu du Programme, l'institution d'une poursuite judiciaire ou de tout autre recours prévu par la loi ou autrement.
11. L'Emprunteur accepte de participer aux enquêtes postérieures au financement qui seront menées par le GDC et accepte que les coordonnées de l'Emprunteur pertinentes à cette fin pourront être partagées avec le GDC à cette fin.
12. L'Emprunteur reconnaît et accepte que les erreurs d'écriture dans la présente Attestation peuvent être corrigées par le GDC sur la base de la validation des renseignements obtenus auprès de l'ARC, de l'Emprunteur, de la Banque Nationale du Canada ou d'autres sources de renseignements que le GDC jugent fiable, agissant raisonnablement. Tout renseignement fourni à la Banque Nationale ou au GDC par l'Emprunteur verbalement ou par écrit à tout moment est véridiques et exacts de la même façon que s'il avait été fourni dans le cadre de la présente Attestation.
13. Conformément aux exigences du Programme énoncées par le gouvernement du Canada, l'Emprunteur confirme que :
- a) il n'est pas une organisation ou un organisme gouvernemental ou une entité appartenant à part entière à une telle organisation ou un tel organisme;
 - b) il n'est pas une organisation à but non lucratif, un organisme de bienfaisance enregistré, un syndicat ou une société ou un ordre d'aide mutuelle, ni une entité appartenant à une telle organisation, à moins d'être une entité qui opère activement une entreprise au Canada (incluant une entreprise reliée, dans le cas d'un organisme de bienfaisance enregistré) qui génère une partie de son revenu de la fourniture, sur une base régulière, de biens ou de services;
 - c) il n'est pas une entité appartenant à une ou plusieurs personnes exerçant des fonctions de député(e) du Parlement du Canada ou de sénateur (sénatrice) du Parlement du Canada; et
 - d) il n'encourage pas la violence, n'incite pas la haine et ne pratique pas de discrimination fondée sur le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, la couleur, la race, l'origine nationale ou ethnique, la religion, l'âge ou les handicaps, qu'il s'agisse de handicaps physiques ou mentaux, de manière contraire aux lois applicables.
14. L'Emprunteur reconnaît que la Banque Nationale du Canada et le GDC se fonderont sur l'exactitude de l'Attestation existante et de la présente Attestation et de la documentation connexe pour accorder des prêts et des avances à l'Emprunteur aux termes du Programme, et il reconnaît et accepte que la Banque Nationale du Canada ou le GDC peut effectuer un audit ou une enquête afin de vérifier la véracité de l'Attestation existante ou de la présente Attestation et de cette information et documentation ainsi que l'admissibilité de l'Emprunteur au Programme. L'Emprunteur consent également à la communication, entre la Banque Nationale du Canada et le GDC, de renseignements relatifs au résultat de l'audit ou de l'enquête ainsi que de toute information et documentation connexe.

15. L'Emprunteur reconnaît que toute contravention ou inexactitude relative à une déclaration ou à l'information fournie à la Banque Nationale du Canada ou au GDC, y compris dans l'Attestation existante ou dans les présentes ou dans toute documentation connexe rendra l'Emprunteur inadmissible au Programme, l'obligera à rembourser immédiatement à la Banque Nationale du Canada le prêt ou les prêts que celui-ci lui a consenti(s) aux termes du Programme et pourrait entraîner des poursuites pénales contre la personne faisant l'Attestation existante ou la présente Attestation, l'Emprunteur et les autres personnes ayant participé à la présentation de renseignements inexacts au nom de l'Emprunteur. **Quiconque présente sciemment de l'information ou de la documentation inexacte dans le cadre de l'Attestation existante ou de la présente Attestation est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 14 ans et de lourdes amendes et pourrait se voir ordonner par un tribunal de rembourser les fonds avancés.**
16. L'Emprunteur comprend et accepte que toute l'information (incluant, pour plus de certitude, tout renseignement personnel ou renseignement confidentiel tel que défini à l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) obtenue ou conservée par la Banque Nationale du Canada ou par le GDC dans le cadre du Programme, y compris l'information que renferment l'Attestation existante et la présente Attestation, obtenue de la part de l'ARC et d'autres documents, peut être communiquée entre la Banque Nationale du Canada et le GDC, notamment aux fins de l'administration, de la supervision et de l'audit du Programme et/ou à des fins de recherche et statistiques relativement au Programme. L'Emprunteur consent par les présentes à ce que la Banque Nationale du Canada et le GDC recueillent et utilisent cette information à ces fins et les partagent entre eux.
17. Aux fins de la vérification de l'admissibilité de l'Emprunteur à ce Programme, l'Emprunteur autorise par les présentes l'ARC à communiquer au GDC et à la Banque Nationale du Canada ses revenus et dépenses d'entreprise, son numéro d'entreprise, sa dénomination sociale et son adresse pour les années d'imposition 2018 et/ou 2019 et/ou 2020 et autorise Exportation et développement Canada et ses mandataires à agir à titre de représentant de l'Emprunteur auprès de l'ARC afin de partager cette information requise concernant l'Emprunteur.
18. L'Emprunteur consent à ce que le GDC communique publiquement son nom au moyen d'un affichage sur un site Web gouvernemental et/ou d'une mention dans un rapport ou une publication parlementaire, selon ce que nécessite l'obligation par le Gouvernement du Canada de rendre des comptes au public.
19. L'Emprunteur reconnaît et accepte que le GDC et la Banque Nationale du Canada ne sauraient être tenus responsables de tout dommage découlant de l'utilisation par des tiers de l'information ou d'autres documents obtenus au moyen de systèmes de transmission de l'information, notamment de systèmes électroniques ou de télécommunications (y compris la Page Web), sauf dans la mesure où cette information ou ces autres documents ont été obtenus par des tiers par suite d'actes du GDC ou de la Banque Nationale du Canada, respectivement, qui constitueraient une faute intentionnelle ou de la négligence grave de la part du GDC ou de la Banque Nationale du Canada.

La liste courante des Programme en réponse à la COVID du GDC : *la Subvention salariale d'urgence du Canada, la Subvention salariale temporaire de 10 %, l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial, le Fonds d'aide et de relance régionale, Futurpreneur Canada, le Fonds de soutien aux entreprises du Nord, la Subvention aux pêcheurs, les mesures de soutien aux entreprises autochtones, le Programme de subventions PARI (Programme d'aide à la recherche industrielle) en lien avec la COVID-19 et Subvention relative aux loyers commerciaux.*

Communications électroniques

J'autorise la Banque Nationale à transmettre toute communication liée à cette demande par voie électronique et de façon sécurisée à l'adresse courriel fournie dans cette demande ou à celle inscrite dans le dossier Entreprise.

TERMES ET CONDITIONS

La Banque Nationale (la « Banque ») est heureuse de vous présenter les modifications aux termes et conditions du prêt à terme qui vous avait été accordé selon le programme Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes suite à une demande d'augmentation du prêt de votre part.

Prêt à terme – 40 000 \$ augmenté à 60 000 \$

But	Financer les opérations courantes de l'Emprunteur
Échéance	31 décembre 2022
Renouvellement automatique	Renouvelé automatiquement jusqu'au 31 décembre 2025
Taux d'intérêt	Taux fixe de 0 % l'an jusqu'au 31 décembre 2022 Taux fixe de 5 % l'an à compter du 1 ^{er} janvier 2023
Déboursement	Un déboursement de 40 000 \$ un autre de 20 000 \$
Païement des intérêts	Mensuellement à compter de janvier 2023
Remboursement	Aucun versement de capital n'est exigé avant l'échéance. Si un montant de 40 000 \$ en capital est remboursé avant le 31 décembre 2022, le solde du prêt sera porté à zéro et le prêt sera réputé être remboursé en totalité.
Sûretés	Aucune sûreté requise. Si des sûretés et garanties ont déjà été consenties en faveur de la Banque pour garantir des obligations envers la Banque, celles-ci ne garantissent pas ce prêt.

Conditions applicables au prêt à terme

Remboursement avant échéance	L'Emprunteur peut rembourser les sommes déboursées avant la fin du terme, sans frais ni pénalité. Les remboursements partiels seront appliqués, à la discrétion de la Banque, aux derniers versements de capital ou d'intérêt ou sur tout autre somme due par l'Emprunteur.
Imputation des versement	La Banque, à sa discrétion, peut imputer tout versement d'abord sur les intérêts, puis sur le capital ou sur toute autre somme due par l'Emprunteur.

Engagements

L'Emprunteur s'engage à ce qui suit :

Poursuite de l'entreprise	Maintenir l'existence de son entreprise et à ne pas modifier sa structure corporative.
But du financement	Utiliser le prêt à terme aux fins prévues aux présentes.
Renseignements et documents	Fournir à la Banque tout renseignement ou document que la Banque pourra raisonnablement demander et s'assurer que ceux-ci soient exacts, peu importe le support

	(papier, électronique, verbal ou autres) et comportant ou non la signature d'un représentant, afin que la Banque puisse les considérer comme valablement émis sans autre formalité.
Visite et accès	Donner, en tout temps, aux représentants ou mandataires de la Banque, le droit de visite et d'accès à ses établissements, le droit d'examiner ses livres de comptes et autres registres et d'en prendre des extraits ou d'en faire des photocopies.
Assurance	Maintenir sur ses biens une couverture d'assurance pour pertes ou dommages attribuables au feu et à tout autre risque contre lequel des entreprises de même nature s'assurent généralement.
Véracité et déclarations des garanties	S'assurer que chacune des déclarations et garanties contenues aux présentes demeurent en tout temps vraie et exacte.
Cas de défaut	Aviser la Banque, sans délai, de tout cas de défaut ou tout événement qui suite à un avis ou à l'expiration d'un délai pourra constituer un cas de défaut.

Défauts et recours

Cas de défaut	<p>La survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants constitue un cas de défaut :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'Emprunteur n'a pas payé toute somme due à la Banque ; 2. L'Emprunteur a fait une fausse déclaration ou garantie, incluant les déclarations prévues à l'Attestation (Annexe A) jointe aux présentes; 3. L'Emprunteur n'a pas respecté ses engagements et obligations envers la Banque en vertu des présentes ou en vertu de tout autre convention conclue avec la Banque; 4. L'Emprunteur devient insolvable ou est déclaré en faillite; 5. L'Emprunteur se prévaut d'une loi régissant sa faillite, sa restructuration, sa réorganisation, sa dissolution, sa liquidation, son arrangement ou une tierce partie intente une procédure à son égard en vertu d'une telle loi; 6. Un séquestre, séquestre-intermédiaire ou un syndic est nommé à l'égard de l'Emprunteur ou de ses biens; 7. Les biens de l'Emprunteur font l'objet d'une procédure de saisie, d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire, d'un avis de retrait de perception des créances ou de tout autre recours similaire exercé selon une loi régissant les sûretés; 8. Un changement défavorable important se produit. Un changement défavorable important est une situation ou un événement, produisant un effet jugé défavorable par la Banque sur (1) le risque inhérent au financement visé (2) la situation (financière ou autre), les opérations, les biens ou l'entreprise de l'Emprunteur (3) la capacité de l'Emprunteur à respecter ses obligations envers la Banque (4) les droits ou des recours dont dispose la Banque aux termes des présentes ou de tout document y lié.
Droits et recours de la Banque	<p>Advenant un défaut, la Banque peut exercer les recours suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mettre fin au prêt à terme, déclarer liquides et exigibles toutes les obligations monétaires de l'Emprunteur qui ne seraient pas alors échues et réclamer le paiement immédiat de toutes les sommes dues, sans autre avis ni demeure; 2. Retenir toute somme perçue ou reçue et l'imputer à l'égard de toute dette de l'Emprunteur envers la Banque; 3. Droit et recours conférés par la loi et les documents liés aux présentes. <p>Les droits et recours sont cumulatifs et non alternatifs. En omettant d'exercer un recours ou d'aviser l'Emprunteur de la survenance d'un cas de défaut, la Banque ne renonce pas à se prévaloir ultérieurement de ce recours ou cas de défaut.</p>

Intérêts

Calcul des intérêts et des arrérages	<ol style="list-style-type: none">1. Tout intérêt est calculé sur le solde quotidien et non à l'avance, à compter de la date de déboursement du prêt à terme, sur la base d'une année de 365 jours (366 jours les années bissextiles). Aux fins de la <i>Loi sur l'intérêt</i> (Canada), le taux annuel auquel équivaut un taux calculé sur cette base, est égal au taux calculé sur cette base, multiplié par le nombre réel de jours compris dans l'année concernée et divisé par 365 jours ou 366 jours les années bissextiles.2. Sauf si autrement prévu, l'intérêt est payable mensuellement, le 26ième jour de chaque mois. Cependant, l'intérêt payable (ou tout montant assimilé à de l'intérêt en vertu de la loi) ne pourra jamais dépasser le montant maximum d'intérêt permis par la loi. Si un tel dépassement survenait, le montant des intérêts serait réduit de façon à ne pas excéder ce maximum. Si un versement est exigible un jour non ouvrable, le versement sera fait le jour ouvrable suivant.3. Toute somme qui ne serait pas payée à échéance portera intérêt au taux du prêt à terme. L'intérêt sur arrérages sera composé mensuellement et payable sur demande.
Intérêt après défaut	Toute somme déboursée par la Banque afin de réaliser, conserver ou préserver tout droit et toute sûreté, portera intérêt jusqu'à son remboursement au taux de base canadien de la Banque plus 3 % l'an.

Dispositions diverses

Cession	La Banque pourra céder ou transférer ses droits ou obligations en vertu des présentes (ou accorder des participations), en tout ou en partie, sans préavis à l'Emprunteur.
Charges supplémentaires	Si une loi, un règlement, une décision administrative, une directive ou une décision d'un tribunal entraîne une augmentation pour la Banque du coût du crédit accordé (notamment en raison de l'imposition de réserves, de taxes ou d'exigences quant à la suffisance du capital de la Banque), l'Emprunteur s'engage à payer à la Banque, sur demande, le montant du coût additionnel qui en résulte.
Monnaie de paiement	L'Emprunteur doit payer toutes les sommes dues en vertu des présentes à la Banque en dollars canadiens.
Compensation	Sans restreindre ses autres droits, la Banque peut compenser tout montant dû par l'Emprunteur à la Banque avec toute somme due par la Banque à l'Emprunteur, même si cette dernière somme n'est pas exigible ou est due dans une autre devise. Pour compenser, la Banque peut débiter tout compte de l'Emprunteur auprès de la Banque.
Indemnisation	<p>L'Emprunteur doit indemniser la Banque (incluant ses officiers, administrateurs, employés et agents) de tous dommages et frais subis ou encourus par la Banque et des réclamations présentées contre la Banque découlant ou liés, directement ou indirectement, aux présentes.</p> <p>Cette obligation se poursuit malgré le remboursement complet et final de toute somme due par l'Emprunteur à la Banque.</p>
Avis	L'Emprunteur doit transmettre tout avis destiné à la Banque par écrit à son adresse postale : 600 rue de la Gauchetière Ouest, Niveau A, Montréal, Québec, H3B 4L2.
Registres	<p>La Banque tiendra des registres faisant état des transactions effectuées. Ces registres sont présumés faire preuve de l'endettement de l'Emprunteur envers la Banque.</p> <p>Tout changement dans le nom ou numéro du prêt à terme n'entraînera pas la novation du prêt à terme ou de l'endettement de l'Emprunteur envers la Banque.</p>

Collecte, utilisation et communication de renseignements	<p>L'Emprunteur, de même que ses représentants autorisent la Banque ou ses mandataires à :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Utiliser les renseignements nécessaires qu'elle détient ou pourrait détenir à leur sujet à des fins d'octroi de produits de crédit et d'assurance (là où la loi le permet);2. Divulguer ces renseignements à ses sociétés apparentées et ses filiales à ces mêmes fins ;3. Divulguer ces renseignements à Exportation et développement Canada et le Gouvernement du Canada ou ses mandataires dans le cadre de l'administration du Prêt.4. Obtenir les renseignements les concernant auprès de personnes susceptibles de les détenir afin de vérifier l'exactitude des renseignements fournis de temps à autre à la Banque et pour s'assurer en tout temps de la solvabilité de l'Emprunteur et de ses représentants respectifs.
Loi applicable et juridiction	<p>Les présentes doivent être lues et interprétées selon les lois de la province où se situe la succursale de la Banque.</p> <p>Les tribunaux de cette province auront compétence pour tout différend relié aux présentes et pour l'exercice de tout recours en découlant.</p>